



Ville de
BAZIEGE

DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du conseil municipal : 7 décembre 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

Présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. MANOU Stéphane, Mme MILLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Absents excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, Mme REPIQUET Tessa.

Pouvoirs :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme CROS ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme CATHALA Aline ;

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Bogumila KOPROWSKA est nommée secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Mme Bogumila KOPROWSKA

Après avoir déclaré la séance ouverte à 20 heures 03, Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2023.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

Ordre du jour

1. Urbanisme – Cession d'un délaissé de voirie RD95	4
Délibération n° D23-45 : Urbanisme – Cession d'un délaissé de voirie RD95	5
2. Ressources humaines – Modalités de mise en œuvre du télétravail	6
Délibération n° D23-46 : Ressources humaines – Modalités de mise en œuvre du télétravail	6
3. Ressources humaines – Mise en place des tickets restaurant	7
Délibération n° D23-47 : Ressources humaines – Mise en place des tickets restaurant	8
4. Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel actif.....	9
Délibération n° D23-48 : Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel actif	10
5. Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel retraité	11
Délibération n° D23-49 : Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel retraité	12
6. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents	13
Délibération n° D23-50 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents	14
7. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	16
Délibération n° D23-51 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	16
8. Ressources humaines – Recrutement en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés « Parcours Emploi Compétences » PEC et Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Droit Privé	17
Délibération n° D23-52 : Ressources humaines – Recrutement en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés « Parcours Emploi Compétences » PEC et Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Droit Privé	18
9. Ressources humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.....	18
Délibération n° D23-53 : Ressources Humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.	19
10. Ressources humaines – Instauration de la prime pouvoir d'achat.....	21
Délibération n° D23-54 : Ressources humaines – Instauration de la prime pouvoir d'achat	22
11. Finances – Modification du règlement intérieur du conseil municipal	22
Délibération n° D23-55 : Finances – Modification du règlement intérieur du conseil municipal	23
12. Finances – Modification du règlement budgétaire et financier (RBF).....	24
Délibération n° D23-56 : Finances – Modification du règlement budgétaire et financier (RBF)...	25
13. Finances – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables	26
Délibération n° D23-57 : Finances – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables	27
14. Finances – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	27
Délibération n° D23-58 : Finances – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	28
15. Finances – Décision modificative n° 1 par délibération du budget principal de la commune	29

Délibération n° D23-59 : Finances – Décision modificative n° 1 par délibération du budget principal de la commune.....	30
16. Finances – Expérimentation du compte financier unique (CFU)	31
Délibération n° D23-60 : Finances – Expérimentation du compte financier unique (CFU)	32
17. Finances – Approbation du plan de financement DETR 2024	33
Délibération n° D23-61 : Finances – Approbation du plan de financement DETR 2024	34
18. Administration générale – Modification des délégations du conseil municipal au maire	34
Délibération n° D23-62 : Administration générale – Modification des délégations du conseil municipal au maire.....	36
19. Vie municipale – Élection des nouveaux délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement.....	37
Délibération n° D23-63 : Vie municipale – Élection des nouveaux délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement.....	38
20. ACS – Convention de partenariat entre la médiathèque municipale et établissements extérieurs	38
Délibération n° D23-64 : ACS – Convention de partenariat entre la médiathèque municipale et établissements extérieurs	38
21. ACS – Convention de partenariat 2024 « La tournée du Printemps » plateau de jeunes humoristes	39
Délibération n° D23-65 : ACS – Convention de partenariat 2024 « La tournée du Printemps » plateau de jeunes humoristes.....	39
22. Travaux – Avis sur la révision du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne	40
Délibération n° D23-66 : Travaux – Avis sur la révision du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne.....	40
23. Questions orales.....	41

INFORMATION NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

- **Décisions du maire**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D20-17 du conseil municipal du 9 juin 2020, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2023-16 Décision budgétaire - Décision budgétaire DB-2023-03 de l'ordonnateur portant virement de crédits
- DEC-2023-17 Subvention - Demandant une subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des investissements à l'école élémentaire de la commune de Baziège
- DEC-2023-19 Subvention - Demandant une subvention au Conseil Départemental pour le financement de la construction d'une salle omnisport sur la commune de Baziège (tranche 2)
- DEC-2023-20 Régie - Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et les redevances liées à l'occupation du domaine public
- DEC-2023-21 Régie - Création d'une régie de recettes et d'avances pour les droits de place
- DEC-2023-23 Louage et baux - Bail dérogatoire 68 Grand rue à Baziège
- DEC-2023-23 Décision budgétaire - Décision budgétaire DB-2023-04 de l'ordonnateur portant virement de crédits

- DEC-2023-24 Location salles - Création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaisse des locations des salles et des bâtiments communaux, l'encaisse des cautions et leur restitution

Monsieur WALCH s'interroge sur la décision n° 20, supposant qu'il s'agit de l'euro demandé aux associations lorsqu'elles organisent des vide-greniers.

Madame VAZZOLER répond qu'il s'agit du transfert de l'occupation des salles. C'est enlevé de la régie et ce sera géré à l'accueil, pour davantage de fluidité au sein des services.

1. Urbanisme – Cession d'un délaissé de voirie RD95

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA indique qu'il s'agit de la cession d'un délaissé de la RD95 au niveau des Fontanelles.

Les parcelles concernées sont des délaissés de voirie qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles il existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Cela fait de nombreuses années que ce chemin n'existe plus, qu'il est cultivé et ne présente plus aucun intérêt pour la commune, laquelle en est propriétaire. Afin de régulariser cette situation de fait, la commune a fait appel à l'avis d'un géomètre expert qui a déterminé précisément le tracé du délaissé au niveau des Fontanelles.

Monsieur RUMPALA rappelle qu'un chemin existait autrefois, mais qu'il a été abandonné suite à la création de la RD95. Il a été plus ou moins cultivé par les agriculteurs, à qui il a été proposé d'en faire l'acquisition.

La cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière, qui prévoit que les propriétaires riverains des voies du domaine public routier sont prioritaires pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Monsieur ALGANS et Monsieur et Madame SUBRA sont les propriétaires des parcelles bordant le tracé du délaissé. Il convient de céder 1 427 m² de parcelle à Monsieur ALGANS et 360 m² à Monsieur et Madame SUBRA, conformément à leur valeur vénale.

Après consultation de l'avis des Domaines, une valeur symbolique de 1 euro aux deux propriétaires riverains peut être retenue.

Monsieur RUMPALA rappelle que ce n'est pas la première fois que la commune cède des chemins. Un tableau avait été communiqué à ce sujet.

De nombreuses recherches ont été réalisées pour retrouver le propriétaire dudit chemin. Elles ont abouti à la décision du conseil municipal de juillet 1927, par laquelle la commune demandait que ce soit un chemin vicinal, moyennant le versement d'une petite somme pour l'entretien, puisque le département en était chargé.

Monsieur LE GALLOUDEC suppose que cela fait suite à la construction d'un nouveau chemin qui mène directement à la route.

Monsieur RUMPALA explique qu'il s'agit des Fontanelles. Les riverains devant traverser une petite bande, ils ont souhaité en faire l'acquisition. Une parcelle appartient encore à la commune, mais Monsieur PAGNACO, autre propriétaire voisin n'est pas décidé à en faire l'acquisition.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-45 : Urbanisme – Cession d'un délaissé de voirie RD95

Vu les articles L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.112-8 et L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu l'avis des domaines en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement ;

Considérant que pour régulariser cette situation de fait, la commune a fait appel à l'avis du géomètre expert qui détermine précisément le tracé du délaissé au niveau des Fontanelles près de l'actuelle RD95 ;

Considérant que ce délaissé de faible largeur, partiellement arboré en bordure a fait l'objet en 1927 d'une décision du conseil municipal afin de valider son statut de chemin vicinal ;

Considérant qu'il y a de nombreuses années que ce chemin n'existe plus, qu'il est cultivé et ne présente plus aucun intérêt pour la commune qui en est propriétaire ;

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit que les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ;

Considérant que Monsieur ALGANS et Monsieur et Madame SUBRA sont les propriétaires des parcelles bordant le tracé du délaissé au niveau des Fontanelles près de l'actuelle RD95 ;

Considérant la délimitation établie par le géomètre expert, il convient de céder 1 427 m² de parcelle à Monsieur ALGANS et 360 m² à Monsieur et Madame SUBRA conformément à leur valeur vénale, soit 1 € pour chaque propriétaire ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **CONSTATE** les nouvelles divisions parcellaires suivantes établies par le géomètre expert :

CADASTRE AVANT DIVISION			CADASTRE APRES DIVISION			ATTRIBUTION
Section	Numéro	Contenance	Section	Numéro	Superficie	
B	DP		B	a	270m ² (A.arp.)	M. et Mme SUBRA
			B	b	62m ² (A.arp.)	M. et Mme SUBRA
			B	c	667m ² (A.arp.)	M. ALGANS
L	DP		L	d	28m ² (A.arp.)	M. et Mme SUBRA
			L	e	760m ² (A.arp.)	M. ALGANS

- **CÈDE** à Monsieur ALGANS 1 427 m² de parcelle et à Monsieur et Madame SUBRA 360 m² de parcelle pour un montant respectif de 1 € conformément à l'avis des domaines ;
- **DIT** que tous les frais seront à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2. Ressources humaines – Modalités de mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU précise que ces sujets ont été abordés en commission AGRH et en CST.

Il rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier, au titre d'une même autorisation, de ces différentes possibilités.

Les agents concernés par le télétravail sont, selon le cadre légal, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public (article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012). Ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

Monsieur MANOU souligne que la migration du système informatique facilite la capacité des agents à travailler à distance et permet d'envisager le télétravail dans de meilleures conditions.

Les conditions du télétravail pour les agents concernés de la collectivité sont définies selon les critères ci-dessous :

- les titulaires :
 - la demande est formulée pour une durée d'un an ;
 - la demande est renouvelable après l'entretien d'évaluation lors de l'entretien professionnel annuel, suite d'une nouvelle demande écrite de l'agent.
- les nouveaux titulaires (embauche, stagiairisation, mutation interne) :
 - la demande peut être formulée après un délai de carence de 6 mois afin de s'approprier les missions du poste ;
 - la demande est formulée pour une durée d'un an ;
 - la demande est renouvelable après l'entretien d'évaluation lors de l'entretien professionnel annuel, suite d'une nouvelle demande écrite de l'agent.
- les contractuels, stagiaires/alternants/apprenti(e)s :
 - la demande peut être formulée seulement pour les contrats de plus de 12 mois avec un délai d'ancienneté de 6 mois.

Monsieur MANOU propose de définir les conditions du télétravail concernant la quotité. Pour les agents à temps complet et agents à temps partiel (28 heures hebdomadaires ou temps partiel à 80 %), le nombre de jours fixes est de 0,5 jour hebdomadaire. Ces éléments ont été vus en CST et en commission AGRH.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- le lieu de télétravail devra être un lieu unique (le domicile de l'agent) avec l'accord de la collectivité ;
- les horaires du télétravail seront définis avec la hiérarchie sur des plages fixes, y compris pour la pause méridienne, afin de faciliter la communication à distance ;
- l'employeur pourra à tout moment mettre fin au télétravail avec un préavis d'un mois en motivant sa décision.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-46 : Ressources humaines – Modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu l'article L.430-1 Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.1222-9 du Code du travail ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération D21-54 en date du 08/12/2021 relative au temps de travail dans la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 octobre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 11 septembre 2023 ;

Considérant la charte télétravail placée en annexe ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la mise en œuvre du télétravail pour les agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 ;
- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du télétravail définies dans la charte de télétravail ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe D23-46 annexe – Charte télétravail

3. Ressources humaines – Mise en place des tickets restaurant

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU précise que ce sujet a également été abordé en commission AGRH et en CST

Monsieur MANOU rappelle que l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales, qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Monsieur MANOU indique que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées. Ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Monsieur MANOU explique qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Monsieur MANOU dit que la gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Dans ce cadre, la mise en place des tickets restaurant est proposée puisqu'il n'existe pas d'autre possibilité de repas dans la collectivité. Monsieur MANOU souligne que ce point a motivé l'étude du projet, cette problématique ayant été remontée par les représentants du personnel.

Pourront bénéficier de ces prestations :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
- les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ;
- les agents de droit privé ;
- les stagiaires, apprentis, alternants avec gratification (conventions supérieures à deux mois).

Monsieur MANOU précise que certains agents du service enfance ne seront pas concernés par cette mise en place puisqu'ils bénéficient d'un repas à la cantine scolaire qui est pris en charge par la collectivité dans le cadre de leur temps de travail et du projet pédagogique du service.

Deux cas de figure ont été remontés lors des échanges entre élus et représentants du personnel : les personnes éligibles aux tickets-restaurant et les agents du service enfance qui, eux, ont la possibilité de déjeuner à la cantine avec repas payé par la collectivité.

Monsieur MANOU explique qu'un prestataire sera choisi par la collectivité à la suite d'une consultation.

Monsieur MANOU détaille les conditions retenues par la collectivité pour la mise en place des tickets restaurant sont les suivantes :

- la participation des bénéficiaires est fixée à 50 % de la valeur faciale des tickets restaurant équivalente à la participation de la collectivité ;
- la valeur faciale d'un ticket s'élève à 5 euros ;
- un plafond quotidien est fixé à 25 euros ;
- les tickets sont utilisables du lundi au dimanche ;
- il est proposé d'accorder un ticket restaurant par jour travaillé (la pause repas ne peut être prise avant ou après le temps de travail) ;
- l'agent peut refuser d'adhérer aux tickets restaurant ou interrompre à tout moment.

Monsieur MANOU précise que le dispositif tickets restaurant sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-47 : Ressources humaines – Mise en place des tickets restaurant

Vu les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale venus modifiés l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L.731-1 à L.731-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3262-1 à L.3262-3 du Code du travail ;

Vu l'avis du CST du 05/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission RH/Finances du 24 octobre 2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de mettre en place les tickets restaurant au profit des agents de la collectivité ;
- **DECIDE** que pourront bénéficier de ces prestations :
 - les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
 - les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ;
 - les agents de droit privé ;
 - les stagiaires, apprentis, alternants avec gratification (conventions supérieures à deux mois).Sont exclus du dispositif les agents du service enfance qui bénéficient d'un repas à la cantine scolaire pris en charge par la collectivité dans le cadre de leur temps de travail et du projet pédagogique du service.
- **DÉCIDE** que les conditions suivantes seront appliquées :
 - la participation des bénéficiaires est fixée à 50% de la valeur faciale des tickets restaurant équivalente à la participation de la collectivité ;
 - la valeur faciale d'un ticket s'élève à 5 € ;
 - un plafond quotidien est fixé à 25 € ;
 - les tickets sont utilisables du lundi au dimanche ;
 - il est proposé d'accorder 1 ticket restaurant par jour travaillé (la pause repas ne peut être prise avant ou après le temps de travail) ;
 - l'agent peut refuser d'adhérer aux tickets restaurant ou interrompre à tout moment.
- **DÉCIDE** que la mise en œuvre sera soumise à souscription d'une offre et aux conditions générales de vente du prestataire choisi par la collectivité à la suite de la consultation ;
- **DECIDE** que le dispositif tickets restaurant sera effectif à partir du 01/01/2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

4. Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel actif

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU fait savoir que ce sujet a lui aussi été abordé en commission GRH.

Monsieur MANOU rappelle que l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Monsieur MANOU explique que le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est un service d'action sociale dans les collectivités territoriales réservé aux agents des collectivités. C'est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, etc.

La documentation CNAS a été mise à disposition des agents et une présentation du dispositif aux agents a eu lieu le du 22 mai 2023.

Monsieur MANOU rappelle que l'Amicale du personnel jouait ce rôle auparavant. La question s'est posée de faire perdurer l'Amicale ou de proposer aux agents de la collectivité d'adhérer au CNAS, lequel offre un catalogue de service plus étoffé de par sa position.

Monsieur MANOU indique qu'une concertation a été mise en place par la collectivité pour sonder les agents. Le taux de réponse sur le choix de l'offre proposée entre l'Amicale du personnel ou le CNAS a été de 71 %. Les réponses ont été majoritairement favorables au CNAS, avec des votes répartis de la façon suivante :

- 34 votes en faveur du CNAS ;
- 12 votes en faveur de l'Amicale.

En ce qui concerne le coût de la prise en charge individuelle pour le personnel actif de la commune, cette dernière prend en charge l'adhésion auprès du CNAS pour le personnel actif.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs).

Il est proposé de mettre en place une action sociale en faveur du personnel actif titulaire et contractuel (contrat dont la durée est supérieure à 6 mois) en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur MANOU souligne qu'il s'agit d'une avancée sociale pour les agents (télétravail, tickets restaurant, adhésion au CNAS). Dans le cadre de cette adhésion, il est nécessaire de désigner un membre du conseil en qualité de délégué élu, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS. Si personne n'était intéressé par cette fonction, elle reviendrait à Monsieur MANOU.

Monsieur WALCH s'interroge sur la date à laquelle les personnels pourront adhérer.

Madame VAZZOLER répond que tous les contrats dont la durée est supérieure à six mois pourront adhérer.

Monsieur WALCH comprend que c'est au début du septième mois.

Monsieur MANOU infirme et explique que l'adhésion pourra concerner tous les personnels engagés pour plus de six mois.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-48 : Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel actif

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale venus modifier l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L.731-1 à L.731-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement de fonctionnement du CNAS ;

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Considérant qu'après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex ;

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et qu'il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations et modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Vu l'avis du CST du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 11 septembre 2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de mettre en place une action sociale en faveur du personnel actif titulaire et contractuel (contrat dont la durée est supérieure à 6 mois) en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DÉCIDE** que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs) ;
- **DÉCIDE** de désigner M. MANOU membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Annexe D23-48 : Convention d'adhésion au CNAS

5. Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel retraité

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU rappelle qu'il n'existe pas de règles pour le personnel retraité et que le CNAS n'a pas de préconisation particulière, mais souligne que l'Amicale accueillait également les retraités.

Monsieur MANOU rappelle que l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Monsieur MANOU explique que le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est un service d'action sociale dans les collectivités territoriales réservé aux agents des collectivités. C'est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...

Monsieur MANOU propose d'étendre ce dispositif aux agents retraités titulaires, ce qui est facultatif. L'objectif est de permettre à tous les agents retraités titulaires dont la mairie a été le dernier employeur – s'ils le souhaitent, parce qu'il ne s'agit pas d'une obligation, et sous certaines conditions de participation financière – d'adhérer au CNAS.

Monsieur MANOU précise que de la même manière que la collectivité paye l'adhésion pour le personnel actif, elle participera pour les retraités, ce sans limite de temps. Le niveau de prise en charge de la collectivité évoluera favorablement selon le temps passé par l'agent au sein de celle-ci.

Il est donc proposé que la commune participe à l'adhésion des agents retraités titulaires lorsque le dernier poste occupé était au sein de la mairie de Baziège, selon les modalités suivantes :

Ancienneté	% de prise en charge
Pour les titulaires entre 0 et 4 ans	0 %
Pour les titulaires entre 5 et 10 ans	20%
Pour les titulaires entre 10 et 15 ans	40%
Pour les titulaires entre 15 et 20 ans	60%
Pour les titulaires > 20 ans	80%

Monsieur MANOU indique que l'adhésion interviendra dès le 1^{er} janvier 2024.

Monsieur WALCH souhaite savoir si ce dispositif concerne uniquement les retraités ou s'il peut également se faire en fonction de l'ancienneté.

Monsieur MANOU répond que seuls les retraités peuvent en bénéficier. Selon leur niveau d'ancienneté au sein de la collectivité, la participation de cette dernière sera plus ou moins élevée, mais n'importe quelle personne retraitée peut en bénéficier et à n'importe quelle date.

Monsieur WALCH suppose qu'une personne active sort du dispositif dès lors qu'elle quitte la collectivité.

Monsieur MANOU le confirme et précise que cela ne concerne que les agents prenant leur retraite.

Monsieur WALCH se demande si un retraité peut choisir de ne pas adhérer et solliciter une adhésion au bout de quelques années.

Monsieur MANOU répond qu'il n'existe pas de contrainte, dès lors que le dernier employeur est bien la mairie de Baziège.

Madame VAZZOLER souligne qu'il est également possible de suspendre les adhésions. Le renouvellement sera demandé chaque année.

Monsieur WALCH s'interroge sur le nombre de personnes intéressées par ce dispositif.

Monsieur MANOU l'ignore, mais fait savoir que l'Amicale a posé la question à plusieurs reprises, ce qui laisse supposer que la question lui a été posée.

Monsieur TOUSSAINT souhaite savoir si l'Amicale existe toujours.

Monsieur MANOU indique qu'elle arrêtera au 31 décembre 2023.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-49 : Ressources humaines – Adhésion au CNAS pour le personnel retraité

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale venus modifier l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le règlement de fonctionnement du CNAS ;

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité il a été proposé d'étendre le dispositif du CNAS aux agents retraités s'ils le souhaitent et sous certaines conditions de participation financière ;

Considérant qu'après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex ;

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et qu'il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « Les prestations et modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant qu'il est proposé de permettre à tous les agents retraités titulaires, dont la mairie a été le dernier employeur, s'ils le souhaitent et sous certaines conditions de participation financière, d'adhérer au CNAS ;

Considérant l'avis du CST du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 20 novembre 2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de mettre en place une action sociale en faveur des agents retraités au CNAS à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DÉCIDE** de la possibilité pour le personnel retraité titulaire le souhaitant de bénéficier du CNAS dans le cas où le dernier poste occupé était au sein de la mairie de Baziège, selon les modalités suivantes :

Ancienneté	% de prise en charge
Pour les titulaires entre 0 et 4 ans	0 %
Pour les titulaires entre 5 et 10 ans	20%
Pour les titulaires entre 10 et 15 ans	40%
Pour les titulaires entre 15 et 20 ans	60%
Pour les titulaires > 20 ans	80%

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Annexe D23-49 : Convention d'adhésion au CNAS

6. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU rappelle que les ouvertures et fermetures de postes sont abordées en commission afin d'avoir un état des lieux, lequel avait légitimement été demandé. L'évolution est ainsi suivie mensuellement.

Monsieur MANOU explique que les postes inutiles ne sont pas conservés ouverts et les postes créés peuvent être lancés sur plusieurs grades, afin de multiplier les chances d'obtenir une candidature adéquate. Une fois que le poste est pourvu, ceux qui ne l'ont pas été sont fermés, de manière à ne pas avoir une accumulation.

Il faudra néanmoins s'interroger sur le niveau de détail des éléments présentés en conseil municipal.

Il est donc proposé la fermeture des emplois de :

- chef de police municipale ;
- chargé(e) de d'accueil MFS et CCAS ;

Monsieur MANOU indique que cela fait suite au renouvellement de la mise en disponibilité pour raison personnelle d'un an supplémentaire des agents titulaires. Ces personnes ayant renouvelé leur mise à disposition, il est proposé de fermer les postes.

- chargé(e) de ressources humaines ;

Cela fait suite au détachement pour un an pour raison personnelle de l'agent titulaire.

- responsable de la MFS ;
- chef d'équipe chargé(e) de l'entretien des bâtiments ;
- chargé(e) de l'entretien et de la restauration ;
- chargé(e) de l'entretien à la voirie et espaces verts ;
- responsable urbanisme et affaires scolaires ;

Ces cinq fermetures font suite à des avancements de grade.

- ATSEM ;
- chargé(e) de l'entretien et de la restauration ;
- responsable ALP élémentaire ;

Cela s'explique par des motifs de mutation interne.

- ATSEM

Cela fait suite à une modification de la durée hebdomadaire.

Monsieur MANOU indique qu'il est proposé la création de l'emploi de chargé(e) d'accueil MFS et CCAS afin d'ouvrir ce poste sur les différents grades de catégorie C et à la suite de la reconduction de la mise en disponibilité d'un an l'agent titulaire, ce pour pallier le manque. Ce poste sera également créé en contractuel.

Monsieur LE GALLOUDEC considère que le niveau d'information donné en séance convient parfaitement.

Monsieur MANOU rappelle que tous les éléments évoqués en conseil sont également évoqués en commission et détaillés dans le compte rendu.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-50 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.413-1 à L.413-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe ;

Considérant la nécessité de fermer les emplois de chef de police municipale, chargé(e) de d'accueil MFS et CCAS, chargée de ressources humaines, responsable de la MFS, chef d'équipe chargé(e) de l'entretien des bâtiments, chargé(e) de l'entretien et de la restauration, chargé(e) de l'entretien à la voirie et espaces verts, responsable urbanisme et affaires scolaires, ATSEMs, chargé(e) de l'entretien et de la restauration, responsable ALP élémentaire ;

Considérant la nécessité la créer l'emploi de chargé(e) d'accueil MFS et CCAS ;

Considérant l'avis du CST du 5 décembre 2023 pour les créations de postes ;

Considérant l'avis du CST du 5 octobre 2023 pour les fermetures de postes ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 6 décembre 2023 pour les créations de postes ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 11 septembre 2023 pour les fermetures de postes ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'approuver la fermeture des emplois permanents suivants :
 - **chargé(e) d'accueil MFS et CCAS** : catégorie C
 - adjoint administratif principal 2^{ème} classe (35/35^{ème}) ;
 - **responsable du service police municipale** : catégorie B
 - chef de service de police municipale (35/35^{ème}) ;
 - **chargé(e) de ressources humaines** : catégorie C
 - adjoint administratif principal 2^{ème} classe (35/35^{ème}) ;
 - **responsable MFS** : catégorie C
 - adjoint administratif principal 2^{ème} classe (35/35^{ème}) ;
 - **chef d'équipe chargé(e) de l'entretien des bâtiments** : catégorie C
 - agent de maîtrise (35/35^{ème}) ;
 - **ATSEM** : catégorie C
 - ATSEM principal 2^{ème} classe (35/35^{ème}) ;
 - **chargé(e) de l'entretien et de la restauration** : catégorie C
 - adjoint technique principal 2^{ème} classe (35/35^{ème}) ;
 - **chargé(e) de l'entretien et de la restauration** : catégorie C
 - adjoint technique territorial (35/35^{ème}) ;
 - **chargé(e) de l'entretien à la voirie et espaces verts** : catégorie C
 - adjoint technique territorial (35/35^{ème}) ;
 - **responsable ALP élémentaire** : catégorie B
 - animateur territorial (35/35^{ème}) ;
 - **responsable urbanisme et affaires scolaires** : catégorie B
 - rédacteur (35/35^{ème}) ;
 - **ATSEM** : catégorie C
 - ATSEM principal 1^{ère} classe (28/35^{ème}) ;
- **DÉCIDE** de permettre la création du nouvel emploi à temps complet catégorie C :
 - **chargé(e) d'accueil MFS et CCAS**
 - adjoint administratif (35/35^{ème}) ;
 - adjoint administratif principal 2^{ème} classe (35/35^{ème}) ;
 - adjoint administratif principal 1^{ère} classe (35/35^{ème}) ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D23-50 - Tableau des effectifs permanents

7. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU propose la création des postes suivants :

- d'agent(e) d'entretien bâtiments scolaires et restauration TNC (7,55 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité sur 12 mois ;
- d'agent(e) chargé(e) d'accueil MFS et CCAS (35/35ème) pour accroissement temporaire d'activité sur 12 mois.

Il précise qu'il s'agit d'ouvrir tous les grades pour recueillir un maximum de candidatures.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-51 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu les articles L.313-1 et L.413-1 à L.413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents pour les postes :

- D'agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration (7,55/35ème) ;
- D'agent chargé(e) d'accueil MFS et CCAS (35/35ème).

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 06 décembre 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **D'APPROUVER** la création de l'emploi suivant :
 - **agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration** : catégorie C
 - adjoint technique (7,55/35ème) ;
 - **agent chargée d'accueil MFS et CCAS** : catégorie C
 - adjoint administratif (35/35ème)
 - adjoint administratif principal 2ème classe (35/35ème)
 - adjoint administratif principal 1ère classe (35/35ème)
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D23-51 : Tableau des effectifs non permanents

8. Ressources humaines – Recrutement en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés « Parcours Emploi Compétences » PEC et Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Droit Privé

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU déclare qu'il est proposé d'avoir recours à un contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) sur le poste de chargé(e) d'accueil et d'urbanisme ouvert au conseil municipal précédent.

Monsieur MANOU indique que le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des PEC est centrée sur les publics éloignés du marché du travail.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dispositif s'applique aux bénéficiaires suivants :

- demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits à Pôle emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois ;
- demandeurs d'emploi de plus de 55 ans à la date de la signature de la demande d'aide par le prescripteur, sans activité depuis plus de 12 mois ;
- public concerné par l'obligation d'emploi.

Monsieur MANOU indique que le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- diagnostic du prescripteur ;
- entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;
- suivi pendant la durée du contrat ;
- entretien de sortie d'un à trois mois avant la fin du contrat.

Monsieur MANOU dit que le PEC prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 35 heures par semaine, soit l'équivalent d'un temps complet. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Monsieur MANOU indique que la personne retenue pour le poste de chargé(e) d'accueil et d'urbanisme suite aux entretiens entre dans les critères précédemment cités.

Le contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 8 janvier 2024.

L'État prendra en charge 40 % du SMIC brut sur une durée hebdomadaire forfaitaire de 26 heures.

Monsieur WALCH comprend que les neuf heures restantes ne sont pas prises en charge.

Monsieur MANOU le confirme, précisant qu'il s'agit d'une aide plafonnée.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-52 : Ressources humaines – Recrutement en contrat d’accompagnement dans l’emploi (CAE) dénommés « Parcours Emploi Compétences » PEC et Contrat Unique d’Insertion (CUI) – Droit Privé

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d’insertion ;

Vu l’arrêté de la Préfecture de la Région Occitanie n° 2023/CUI/1-SGAR du 09 janvier 2023 relatif au contrat Parcours emploi compétences ;

Vu la délibération D23-43 du 18 septembre 2023 créant l’emploi non permanent de chargé(e) d’accueil à temps complet (35/35^{ème}) en catégorie C ;

Vu l’avis du CST du 5 décembre 2023 ;

Vu l’avis favorable de la commission AGRH du 6 décembre 2023 ;

**entendu l’exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d’approuver le recours au contrat aidé de droit privé PEC pour le poste de **chargé(e) d’accueil et d’urbanisme (35/35^{ème})** ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec Pôle Emploi.

Annexe D23-52 : Convention contrat unique d’insertion PEC

9. Ressources humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU déclare que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services, il est nécessaire de créer un cycle spécifique « Événementiel » et d’ajuster les amplitudes horaires et hebdomadaires. Il souligne que cela répond aux mêmes objectifs que pour la fête locale, cette période nécessitant de proposer des amplitudes horaires atypiques. Il est donc proposé de faire évoluer ce cycle de travail afin de gérer les plannings plus facilement en cas d’évènements particuliers, comme la fête locale précédemment citée.

Dans le respect de la durée légale du temps de travail, les services sont soumis aux cycles de travail hebdomadaire indiqués ci-dessous. Tous les cas particuliers rencontrés dans l’année ont été intégrés afin qu’il ne soit pas nécessaire de faire des ajustements pour être conforme à la réglementation.

Enfin, Monsieur MANOU indique que le contenu de la délibération portant sur la journée de solidarité sera repris en intégralité sans modification.

Madame VAZZOLER ajoute que l’amplitude hebdomadaire a été ajoutée (du lundi au vendredi), ainsi que les cycles « Évènementiel », dont les horaires ont été élargis afin de permettre davantage de flexibilité.

Monsieur WALCH fait remarquer qu’il est indiqué une pause de 30 minutes pour les cycles « Évènementiel », alors qu’elle est de 45 minutes pour les autres créneaux.

Madame VAZZOLER répond qu’il s’agit du minimum légal, même si la collectivité a toujours appliqué des pauses de 45 minutes. Néanmoins, pour le secteur « Évènementiel », il est nécessaire d’être au plus large possible, les plannings étant très difficiles à établir.

Monsieur WALCH s’interroge sur la différence entre la pause méridienne (30 minutes) et la pause déjeuner (45 minutes). Il suppose que la pause méridienne peut être prise à n’importe quelle heure.

Madame VAZZOLER indique qu'elle se renseignera sur ce point.

Monsieur le maire ajoute qu'il sera possible de réajuster, puis propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-53 : Ressources Humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.611-1 à 613-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, venant modifier les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – art. 7-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° D22-32 du 22/06/2022 relative à la mise en œuvre des cycles de travail ;

Vu la délibération n° D22-78 du 13/12/2022 relative à la modification des cycles de travail et l'accomplissement de la journée de solidarité ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement il convient de créer un cycle spécifique « événementiel » et de procéder à un élargissement des amplitudes horaires et hebdomadaires ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 6 décembre 2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

➤ **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n° D22-78 du 13/12/2022 ;

- **SUPPRIME** tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ;
- **APPROUVE** dans le respect de la durée légale de temps de travail, que les services suivants soient soumis aux **cycles de travail hebdomadaires** suivants :

CYCLES DE TRAVAIL

HEBDOMADAIRES

SERVICE ADMINISTRATIF	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES/ SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI	AMPLITUDE HEBDO
Cycle 1	HEBDOMADAIRE	35H	5	0	entre 45 MN et 1H30	7H00	19H00	L au V
Cycle 2	HEBDOMADAIRE	35H	4,5	0	entre 45 MN et 1H30	7H00	19H00	L au V
Cycle 3	HEBDOMADAIRE	36H	4,5	6	entre 45 MN et 1H30	7H00	19H00	L au V
Cycle 4	HEBDOMADAIRE	36H	4	6	entre 45 MN et 1H30	7H00	19H00	L au V
Cycle 5	HEBDOMADAIRE	30H	4,5	0	entre 45 MN et 1H30	7H00	19H00	L au V
Cycle 6	HEBDOMADAIRE	7H30	1	0	NON CONCERNE	6H00	13H30	SAMEDI
Cycle 7	HEBDOMADAIRE	39H	4,5	23	entre 45 MN et 1H30	7H00	22H00	L au V
Cycle 10	EVENEMENTIEL	36H	4,5	6	30 MIN	6H00	22H00	L au D

SERVICE TECHNIQUE	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES/ SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI	AMPLITUDE HEBDO
Cycle 7	HEBDOMADAIRE	39H	5	23	entre 45 MN et 1H30	6H00	17h15	L au V
Cycle 8	HEBDOMADAIRE	36H	5	6	entre 45 MN et 1H30	6H00	16h30	L au V
Cycle 10	EVENEMENTIEL	35H	5	0	30 MIN	6H00	22H00	L au D

SERVICE ENFANCE ET SOCIAL	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES/ SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI	AMPLITUDE HEBDO
Cycle 9	HEBDOMADAIRE	36H	4,5	6	entre 45 MN et 1H30	8h30	18H00	L au V

- **APPROUVE** dans le respect de la durée légale de temps de travail, que les services suivants soient soumis aux **cycles de travail annualisés** :

ANNUALISES

SERVICE TECHNIQUE	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES/ SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI	AMPLITUDE HEBDO
Cycle 1	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	5	0	entre 45 MN et 1H30	6h00	20h30	L au V
Cycle 2	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable	0	entre 45 MN et 1H30	6h00	20h30	L au V

SERVICE ENFANCE ET SOCIAL	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES/ SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI	AMPLITUDE HEBDO
Cycle 3	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	7H15	18H15	L au S
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		entre 45 MN et 1H30	7H15	18H15	L au S
Cycle 4	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	6h45	17h30	L au S
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		NON CONCERNE	8H00	14H00	L au S
Cycle 5	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	6H	19H	L au S
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		entre 45 MN et 1H30	6H	19H	L au S
Cycle 6	ANNUALISE	PERIODE SCOLAIRE UNIQUEMENT	4,5		NON CONCERNE	7H30	16H30	L au S
Cycle 7	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	7H	19H	L au S
Cycle 8	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	0,5		NON CONCERNE	7H	12H	L au S
Cycle 9	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	5		entre 45 MN et 1H30	7H	19H	L au S

- **DECIDE** que pour les agents dont le cycle de travail est annualisé, un planning prévisionnel à l'année leur sera remis. Le planning distinguera les temps travaillés et les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Ce planning sera adapté en fonction des nécessités de service. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures ;
- **DÉCIDE** que la journée de solidarité sera accomplie par les agents par :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte ;
 - le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
 - le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, sur une période à définir avec les services.

Le conseil laisse le choix aux agents. Chaque agent devra informer son supérieur hiérarchique de l'option retenue.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **ABROGE** les délibérations antérieures aux cycles de travail et l'accomplissement de la journée de solidarité, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

10. Ressources humaines – Instauration de la prime pouvoir d'achat

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale, précisant qu'il n'existe aucune obligation et que cette possibilité a été votée il y a quelques jours. Cette prime vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros.

Monsieur MANOU indique que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Monsieur MANOU explique que l'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au

30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période, puis multiplié par 12 pour déterminer la rémunération brute.

Monsieur MANOU précise que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon les barèmes suivants : pour une rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inférieure ou égale à 39 000 euros, le montant de la prime de pouvoir d'achat est de 300 euros, dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Monsieur MANOU souligne que la collectivité n'était pas dans l'obligation de proposer cette prime, mais qu'en raison d'un excédent au budget, elle peut se permettre de l'octroyer à l'ensemble des agents pour un montant de 300 euros, ce sans distinction de salaire. Il est prévu de verser cette prime avant la fin de l'année 2023.

Il ajoute que le décret prévoit que la prime puisse être versée jusqu'au 30 juin 2024 en une ou plusieurs fois, afin de permettre à certaines communes n'ayant pas les moyens de le faire au 31 décembre 2023 de le prévoir au budget 2024.

Enfin, Monsieur MANOU indique que cette annonce a été faite en CST la semaine précédente. Les membres de l'instance en ont été agréablement surpris, les communes alentour n'ayant pas cette possibilité.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-54 : Ressources humaines – Instauration de la prime pouvoir d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du CST en date du 05/12/2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DÉCIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

11. Finances – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA déclare qu'à la suite du dernier recensement, la commune de Baziège a franchi le seuil des 3 500 habitants. Ce franchissement entraîne des modifications immédiates sur le

fonctionnement en matière financière.

Monsieur RUMPALA explique qu'en vertu de l'article L.2311-4 du Code général de collectivités territoriales, les communes disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.

Dans le cas présent, le maire a pour obligation de présenter au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Monsieur RUMPALA précise qu'il s'agissait jusque-là d'un débat d'orientations budgétaire, lequel était facultatif.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier les documents régissant le fonctionnement de la commune, afin de se conformer à ces règles. Il convient de modifier le règlement intérieur du conseil municipal pour y intégrer le rapport sur les orientations budgétaires préalable à l'examen du budget.

Monsieur RUMPALA indique que les impacts sur la procédure budgétaire sont les suivants :

- mise en place d'un débat d'orientations budgétaires en 2024 ;
- modifications apportées : Règlement intérieur du conseil municipal chapitre 4, débat au sein de l'assemblée, ajout d'un article, règlement budgétaire et financier partie 1.2 (cycle budgétaire) ;
- vote du budget : vote par nature, mais présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants (article 1.1-3 du règlement budgétaire et financier).
- rattachement des charges et des produits ;
- inscription M57 (norme comptable désormais appliquée en lieu et place de la M14).

Monsieur RUMPALA indique que sera ajouté un article au sujet du débat d'orientation budgétaire dans le règlement intérieur du conseil municipal : « *Article L.2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.* »

Le reste du contenu de l'annexe n'ayant pas subi de modifications sera repris.

En conclusion, Monsieur RUMPALA explique que la commune de Baziège dépasse les 3 500 habitants et doit donc appliquer la réglementation.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-55 : Finances – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29 relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements effective au 1er juillet 2022 ;

Vu les articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11, L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-14, L.2121-15, L.2121-16, L.2121-15 du CGCT (modifié par l'ordonnance n° 2021-1310), L.2121-17, L.2121-18

alinéa 1er, L.2121-18 alinéa 2, L.2121-19, L.2121-20, L.2121-21, L.2121-22 (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), L.2121-23 (modifié par l'ordonnance n° 2021-1310), L.2121-25 (modifié par l'ordonnance n° 2021-1310), L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales régissant les règles de fonctionnement du conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales régissant les attributions du conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales régissant la désignation des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-18 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales régissant les conditions générales d'exercice des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales régissant la participation des habitants à la vie locale ;

Vu les articles L.2311-1, L.2311-4, L.2312-1 et L.2312-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions générales concernant le budget et les comptes ;

Vu l'article L.2337-3 du Code général des collectivités territoriales relatif au recours à l'emprunt ;

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales régissant les délégations de service public ;

Vu l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales régissant les marchés publics ;

Vu la délibération D20-55 du 18 novembre 2020 portant sur l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu la délibération D23-11 du 12 avril 2023 portant sur la modification du règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant la proposition du nouveau règlement intérieur ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ABROGE ET REMPLACE** le règlement intérieur fixé par la délibération D23-11 ;
- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur dans les conditions exposées en annexe ;

Annexe 1 : D23-55 annexe - Règlement intérieur du conseil municipal

12. Finances – Modification du règlement budgétaire et financier (RBF)

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA indique qu'à la suite du dernier recensement effectué, la commune de Baziège a franchi le seuil des 3 500 habitants. Ce franchissement entraîne des modifications immédiates sur le fonctionnement en matière financière.

Monsieur RUMPALA explique qu'en vertu de l'article L.2311-4 du Code général de collectivités territoriales, les communes disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.

Dans le cas présent, le maire a pour obligation de présenter au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier les documents régissant le fonctionnement de la commune, afin de se conformer à ces règles. Il convient de modifier le règlement budgétaire et financier pour y intégrer le rapport sur les orientations budgétaires préalable à l'examen du budget.

Les impacts sur les procédures budgétaires sont les suivants :

- mise en place d'un débat d'orientations budgétaires en 2024 ;
- modifications apportées : Règlement intérieur du conseil municipal, règlement budgétaire et financier (1.2).

Monsieur RUMPALA indique qu'un paragraphe sera modifié dans la section 1.2 (cycle budgétaire) dans le règlement budgétaire et financier. La phrase suivante sera supprimée : « *La commune de Baziège n'est pas soumise à cette obligation. Pour autant, un débat d'orientations budgétaires fait l'objet d'une commission Finances élargie à l'ensemble du conseil municipal* ».

Le paragraphe suivant sera ajouté : « *Le DOB doit faire l'objet d'une délibération distincte et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée, au risque d'apparaître comme un détournement de procédure. Il s'agit d'une formalité substantielle à l'adoption du budget. Toute délibération relative au budget non précédée d'un DOB dans les délais légaux est illégale et peut être annulée par le juge administratif.* »

Monsieur RUMPALA précise que le reste du contenu de l'annexe n'ayant pas subi de modifications sera repris.

Monsieur WALCH n'a pas souvenir de la date du vote du règlement budgétaire et financier.

Madame VAZZOLER répond qu'il a été voté en juin 2022 et que cela a été vu en commission Finances.

Monsieur WALCH souhaite savoir si ce règlement doit être voté de façon régulière.

Monsieur RUMPALA indique qu'il n'est voté qu'une fois. Il s'agit ici de le modifier.

Madame VAZZOLER ajoute qu'il est voté en même temps que la délibération sur les amortissements.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-56 : Finances – Modification du règlement budgétaire et financier (RBF)

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29 relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements effective au 1er juillet 2022 ;

Vu les articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11, L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-14, L.2121-15, L.2121-16, L.2121-15 du CGCT (modifié par l'ordonnance n° 2021-1310), L.2121-17, L.2121-18 alinéa 1er, L.2121-18 alinéa 2, L.2121-19, L.2121-20, L.2121-21, L.2121-22 (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), L.2121-23 (modifié par l'ordonnance n°2021-1310), L.2121-25 (modifié par l'ordonnance n°2021-1310), L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales régissant les règles de fonctionnement du conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales régissant les attributions du conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales régissant la désignation des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-18 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales régissant les conditions

générales d'exercice des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales régissant la participation des habitants à la vie locale ;

Vu les articles L.2311-1, L.2311-4, L.2312-1 et L.2312-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions générales concernant le budget et les comptes ;

Vu l'article L.2337-3 du Code général des collectivités territoriales relatif au recours à l'emprunt ;

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales régissant les délégations de service public ;

Vu l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales régissant les marchés publics ;

Vu la délibération D22-47 du 12 septembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune de Baziège ;

Considérant la proposition du nouveau règlement budgétaire et financier ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ABROGE ET REMPLACE** le règlement budgétaire et financier fixé par la délibération D22-47 ;
- **ADOpte** le nouveau règlement budgétaire et financier dans les conditions exposées en annexe.

Annexe : D23-56 - Règlement budgétaire et financier

13. Finances – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle que la trésorerie est chargée du recouvrement des créances et déclare qu'elle a communiqué les états de titres irrécouvrables.

Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan a informé qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à la constatation du montant de reste à recouvrer inférieur au seuil légal ou du constat de carence d'un débiteur. Ces constatations sont appuyées de justifications juridiques.

Les sommes admises en non-valeur seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur » sur le budget concerné. Les dispositions prises à cet égard ont uniquement pour objet de faire provisoirement disparaître de l'actif de la commune les créances jugées absolument irrécouvrables en ce moment, mais n'éteignent pas pour autant la dette du redevable. L'actif disparaîtra du bilan, mais la créance reste toujours au niveau de la trésorerie. En effet, la trésorerie continue l'exécution des procédures permettant éventuellement la récupération des sommes en cause.

Le montant des créances qui ne paraissent pas pouvoir être recouvrées à ce jour s'élève à 92,69 euros (quatre-vingt-douze euros et soixante-neuf centimes).

Monsieur RUMPALA ajoute que les sommes inférieures à 15 euros ne sont pas recouvrées et ne font pas l'objet de poursuite.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 92,69 euros.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-57 : Finances – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R. 1617-24 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D23-16 du conseil municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le budget principal de la commune ;

Considérant que Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, pour un montant total de 92,69 € (quatre-vingt-douze euros et soixante-neuf centimes) sur le budget principal de la commune ;

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan, dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant ;

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan pour différentes raisons (personnes insolvables, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...);

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune » ;

Considérant la demande d'admission en créances éteintes, pour un montant de 92,69 € (quatre-vingt-douze euros et soixante-neuf centimes), adressée par Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan ;

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 92,69 € (quatre-vingt-douze euros et soixante-neuf centimes) sur le budget principal de la commune, exercice 2023 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

14. Finances – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril et en l'absence d'adoption du budget avant cette date, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur RUMPALA précise que cela paraît normal, s'agissant d'un nouvel exercice, mais que la commune doit néanmoins payer les salaires, chauffer les écoles, assurer les achats de cantine, etc.

Ainsi, à partir du début de l'année 2024, le maire sera autorisé à engager les recettes et les dépenses à hauteur du budget de fonctionnement 2023. En revanche, les investissements sont à hauteur du quart du budget des dépenses de l'année 2023.

Le maire peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette

venant à échéance avant le vote du budget.

Monsieur RUMPALA indique qu'il s'agit de rembourser les emprunts en attendant le vote du budget et rappelle que le remboursement de la dette est impératif.

Dans l'attente du vote du budget principal, des dépenses d'investissements urgentes pourraient être faites. Ainsi, en calculant le quart du budget, un total de 781 867,49 euros est obtenu. Il s'agit donc d'approuver le quart du budget de 2024 et d'autoriser le maire pour 2024, en attendant le vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- compte 20 : Immobilisations incorporelles ;
- compte 204 : Subventions d'équipement versées ;
- compte 21 : Immobilisations corporelles ;
- compte 26 : Titres de participation ;
- OP 251 : Salle omnisport.

Monsieur RUMPALA précise que les investissements seront repris dans les tableaux lors du vote du budget 2024.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 pour les dépenses d'investissement concernées.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-58 : Finances – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet à Monsieur le maire jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que Monsieur le maire peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui donne la possibilité à Monsieur le maire de demander l'autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget ;

Vu la délibération D23-16 du conseil municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la décision DEC-2023-12 du 26/06/2023 portant décision budgétaire DB-2023-01 de l'ordonnateur portant virement de crédits ;

Considérant qu'une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits votés BP 2023	25% crédits 2024
20	28 000,00 €	7 000,00 €
204	1 500,00 €	375,00 €
21	292 969,96 €	73 242,49 €
26	5 000,00 €	1 250,00 €
OP 251	2 800 000,00 €	700 000,00 €
Total	3 127 469,96 €	781 867,49 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Finances – Décision modificative n° 1 par délibération du budget principal de la commune

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que la commune doit amortir des subventions reçues, à l'inverse des amortissements des immobilisations. Cette opération d'ordre génère une recette annuelle de fonctionnement en contrepartie d'une dépense annuelle en investissement.

Au 1^{er} novembre 2023, la commune doit amortir 4 267 euros de subventions. Néanmoins, elle est dans l'attente d'autres subventions qu'elle pourrait percevoir avant la fin de la journée complémentaire (qui va jusqu'au 31 janvier 2024). C'est pourquoi sont prévus des crédits à hauteur de 40 000 euros.

Pour rappel, il s'agit d'une opération d'ordre qui n'impacte en rien la trésorerie communale.

Monsieur RUMPALA indique que pour équilibrer cette ouverture de crédits sera utilisé le virement d'équilibre entre la section de fonctionnement et d'investissement (du 023 au 021) du même montant. Pour rappel, cette opération n'impacte pas non plus la trésorerie, il s'agit d'une simple prévision budgétaire pour préserver l'équilibre budgétaire.

Concernant les opérations patrimoniales, il s'agit d'intégrer les frais d'études au compte définitif des immobilisations. Les études concernées sont les suivantes :

Compte	N° d'inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date d'acquisition	Montant	Imputation	N° fiche inventaire définitive
2031	2019/14	ACCOMPAGNEMENT MISE EN PLACE VIDEOPROTECTION	06/03/2019	5640.00	2158	2019/14
2031	2019/66	ACCOMPAGNEMENT MISE EN PLACE VIDEOPROTECTION	28/10/2019	2910.00	2158	2019/14
2031	2017/49	ASSISTANCE JURIDIQUE AMENAGEMENT PLAINE D'AMONT	25/03/2019	6000.00	21318	2019/13
2031	2017/49	ASSISTANCE JURIDIQUE AMENAGEMENT PLAINE D'AMONT	24/05/2019	6000.00	21318	2019/13
2031	2019/31	ETUDES REPRISE DES TROTTOIRS ECLAIRAGE PUBLIC LOTISSEMENT LESPINET	03/07/2019	528.09	2151	2020/27
2031	2019/91	CONSTAT HUISSIER CHANTIER TENNIS	24/09/2019	324.09	21318	2019/13
2031	2020/45	DIAGNOSTIC AMIANTE DEMOLITION PREFA ECM	25/06/2020	798.00	21312	2021/80
2031	2020/46	DIAGNOSTIC AMIANTE ANCIEN RESTAURANT SCOLAIRE	25/06/2020	2304.00	21312	2021/80
2031	2020/16	ETUDES RD16 - Déjà traité sur Certificat Administratif du 25/01/2023 - Fiche intégrée à la fiche 2020/27				

Cette opération d'ordre n'impactera nullement la trésorerie de la commune.

Monsieur RUMPALA propose d'adopter la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement									
dépenses					recettes				
chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total	chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total
023	Virement à la section d'investissement		40 000,00 €		042-777	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.		40 000,00 €	
				40 000,00 €					40 000,00 €
Section d'investissement									
dépenses					recettes				
chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total	chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total
040-13913	Subventions d'investissements transférées au compte de résultat		40 000,00 €		021	Virement à la section de fonctionnement		40 000,00 €	
041	opérations patrimoniales		24 504,18 €		041	opérations patrimoniales		24 504,18 €	
				64 504,18 €					64 504,18 €

Il explique que l'achat d'un matériel, par exemple pour 100 000 euros, n'est pas une charge, mais une

immobilisation, qui est donc mise à l'actif du bilan. Par ailleurs, une subvention sera également enregistrée au bilan, mais au passif, puisqu'il s'agit d'une ressource.

Monsieur RUMPALA explique que la dépréciation du matériel est constatée chaque année : que ce soit à cause de son usage ou de l'obsolescence, le matériel perd de sa valeur. Néanmoins, des amortissements sont faits à hauteur de la valeur du matériel d'origine. Ainsi, si ce dernier est acheté 100 000 euros, il est amorti sur la même somme, même avec une subvention de 50 000 euros. Le reste à charge pour la commune est de 50 000 euros.

Il s'agit donc de passer les amortissements sur la valeur d'origine du matériel et de passer une écriture en contrepartie pour diminuer l'amortissement, c'est-à-dire la charge, au niveau du fonctionnement et de l'investissement, du montant des subventions sur la durée de l'amortissement. Ainsi, si un véhicule est amorti sur cinq ans, la subvention reçue sera également amortie sur cinq ans.

En fin d'année, une fois que la totalité de la subvention est employée, elle sera éliminée, puisqu'elle est passée tous les ans dans un compte de débit. La subvention sera donc nulle. Quant au matériel, il reste toujours au niveau du bilan, mais pour sa valeur nette comptable, donc à zéro, puisqu'il a été intégralement amorti.

La seule charge est donc l'amortissement, lequel fait l'objet d'une écriture d'ordre puisqu'il ne passe pas par la trésorerie, la dépense est faite lors de l'achat du matériel.

Des frais d'étude sont retirés des opérations patrimoniales et sont imputés dans tous les comptes. Il s'agit des 24 504,18 euros, qui sont passés de 041 à 041, mais au niveau du bilan, la commune passe par des immobilisations incorporelles.

En ce qui concerne l'écriture de la subvention, les dépenses de la section d'investissement sont diminuées (040) et le compte 13913 est utilisé. Au niveau de la fonction de fonctionnement, il s'agit de passer au 042 (compte 777) pour 40 000 euros.

Cette écriture étant passée, les budgets ont été déséquilibrés, donc il s'agit de passer l'écriture pour rééquilibrer, en passant 40 000 euros d'un côté et 40 000 euros de l'autre (écriture du 023 au 021).

Monsieur RUMPALA indique s'agit de faire de la transcription comptable en achetant un matériel pour lequel la commune a reçu une subvention. Le reste à charge pour la commune est la différence des deux.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-59 : Finances – Décision modificative n° 1 par délibération du budget principal de la commune

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D23-16 du conseil municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la décision DEC-2023-12 du 26/06/2023 portant décision budgétaire DB-2023-01 de l'ordonnateur portant virement de crédits ;

Vu la décision DEC-2023-14 du 17/07/2023 portant décision budgétaire DB-2023-02 de l'ordonnateur portant virement de crédits ;

Vu la décision DEC-2023-16 du 02/11/2023 portant décision budgétaire DB-2023-03 de l'ordonnateur portant virement de crédits ;

Vu la décision DEC-2023-23 du 21/11/2023 portant décision budgétaire DB-2023-04 de l'ordonnateur portant virement de crédits ;

Considérant que la commune doit amortir des subventions reçues, à l'inverse des amortissements des immobilisations, cette opération d'ordre génère une recette annuelle de fonctionnement en contrepartie d'une dépense annuelle en investissement. Pour équilibrer cette ouverture de crédits, un virement d'équilibre sera réalisé entre la section de fonctionnement et d'investissement (du compte 023 au compte 021) du même montant.

Considérant que la commune doit intégrer les frais d'études au compte définitif des immobilisations, il convient de réaliser également une opération d'ordre ;

Considérant que ces opérations d'ordre n'impactent en rien la trésorerie communale ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-après :

Section de fonctionnement									
dépenses					recettes				
chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total	chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total
023	Virement à la section d'investissement		40 000,00 €		042-777	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.		40 000,00 €	
				40 000,00 €					40 000,00 €
Section d'investissement									
dépenses					recettes				
chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total	chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total
040-13913	Subventions d'investissements transférées au compte de résultat		40 000,00 €		021	Virement à la section de fonctionnement		40 000,00 €	
041	opérations patrimoniales		24 504,18 €		041	opérations patrimoniales		24 504,18 €	
				64 504,18 €					64 504,18 €

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

16. Finances – Expérimentation du compte financier unique (CFU)

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA indique que la mise en application est prévue en 2027, la commune de Baziège est donc en avance. Néanmoins, ayant appliqué la M57, elle utilisera également le compte financier unique (comptes annuels dans le privé).

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvre la possibilité d'expérimenter le CFU (Compte Financier Unique) pour les collectivités territoriales.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et la lisibilité financières ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur (mairie) et le comptable public (qui établit le compte de gestion), sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Monsieur RUMPALA précise que le CFU permettra d'éclairer au mieux les assemblées délibérantes et contribuer ainsi à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances, comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l'open data, etc.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités territoriales d'expérimenter le CFU sur la base du volontariat. Les modalités d'expérimentation se déroulent en deux périodes.

La commune de Baziège a souhaité se porter candidate pour la troisième vague d'expérimentation. La candidature a été retenue par le ministre de l'Action et des Comptes Publics et du Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Monsieur RUMPALA dit que l'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant dans son domaine de compétences.

Monsieur RUMPALA précise qu'à l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé, lequel donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement au dernier trimestre 2023. La nouvelle présentation des comptes locaux pourra ensuite être généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements.

Cette expérimentation du CFU se traduit par la signature d'une convention entre l'État et la commune.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-60 : Finances – Expérimentation du compte financier unique (CFU)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 et votant leur budget par fonction ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Considérant la possibilité pour la collectivité d'expérimenter le CFU sur la base du volontariat ;

Considérant que l'expérimentation du CFU se traduit par la signature d'une convention entre l'État et la commune ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2023 entre la commune de Baziège et l'État (Direction Générale des Finances Publiques et/ou Préfecture), jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

Annexe D23-60 : Convention relative à l'expérimentation du compte financier unique

17. Finances – Approbation du plan de financement DETR 2024

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur WALCH fait savoir qu'une demande d'information a été envoyée ce jour sur le détail de la ligne « Travaux total », mais n'a pas obtenu de réponse.

Monsieur le maire rappelle l'existence du règlement intérieur et explique que cette demande a été envoyée à 15 heures, pour un conseil municipal qui se tenait à 20 heures. Quatre personnes ont été mobilisées et des détails pourront être apportés, mais il aurait été bon de formuler cette demande plus en amont.

Monsieur WALCH signale que cela ne fait pas l'objet d'un article sur le règlement intérieur.

Monsieur le maire souligne que le personnel de la commune n'est pas à disposition pour faire ce travail en quatre heures.

Monsieur WALCH indique que les élus ont préparé le présent conseil durant le week-end précédent. Pour ce faire, ils ont fait quelques recherches, mais la Mairie n'étant pas ouverte le week-end, il était compliqué de faire cette demande. Les élus ont notamment recherché dans les comptes rendus des différentes commissions lors desquelles ce détail aurait pu être abordé, mais n'ont rien trouvé. Le principe du plan de financement a déjà été abordé en commission finances, mais aucune donnée n'a été trouvée sur le détail, qui serait plutôt vu en commission travaux.

Monsieur le maire rappelle que le sujet du terrain a été voté en 1987. Il entend l'argument de la fermeture de la mairie, mais signale que lorsque cela convient aux élus, ils envoient tout de même des mails, donc cela aurait pu être fait, certaines personnes lisant leurs courriers même le week-end, donc lui-même.

Monsieur WALCH souhaite savoir si la commune est propriétaire du terrain.

Monsieur le maire le confirme, ce depuis le 27 octobre 1987, avec Monsieur MASSOL et Monsieur Jean-Jacques DURAND. Le terrain appartenait à Monsieur BONIFASSY. Les informations seront envoyées par mail.

Monsieur RUMPALA déclare qu'il s'agit de présenter le budget prévisionnel de la salle omnisport.

Dans le cadre du financement du nouvel équipement sportif (le gymnase) sur la plaine d'Amont, des demandes de subventions sont régulièrement déposées auprès des co-financeurs potentiels. Afin de pouvoir solliciter l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (comme l'an passé), il est nécessaire que le plan de financement soit approuvé par le conseil municipal. Cette délibération est une pièce obligatoire du dossier.

La DETR sera sollicitée au titre de la cinquième catégorie : financement des équipements publics, qui porte sur les constructions, les aménagements et les rénovations des bâtiments publics. Les taux d'attribution varient de 20 à 60 % pour un plafond maximal de 300 000 euros.

Cette aide porte uniquement sur les travaux et non sur les frais d'étude.

Monsieur RUMPALA détaille ensuite le plan de financement prévisionnel affiché ci-dessous, qui doit être mis dans le dossier de demande de financement.

Il précise qu'il s'agit de montants hors taxe, puisque la commune récupère la TVA à travers le fonds de compensation de la TVA.

Il alerte les membres de l'assemblée sur le fait qu'il s'agit de demandes de subvention et qu'elles ne sont pas accordées à ce jour. Il est probable que le reste à charge de la commune soit supérieur, celle-ci n'étant pas certaine de toucher le maximum (300 000 euros) et des travaux complémentaires ou des réactualisations pouvant s'avérer nécessaires. Il s'agit donc d'un budget provisoire arrêté à fin 2023.

Il rappelle que cette délibération a pour but de permettre le dépôt de la DETR et que la date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 15 janvier 2024.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 19 pour, 4 abstentions, 0 contre.

Abstentions : M. DAGOU Bernard, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MILLET KHALKHAL Farida, M. WALCH Julien.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-61 : Finances – Approbation du plan de financement DETR 2024

Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté d'effectuer les demandes de subvention ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la délibération n° D20-17 du 9 juin 2020 portant délégation de fonctions au maire pour effectuer les demandes de subvention en lieu et place du conseil municipal, dans la limite de 5 millions d'euros HT ;

Considérant le projet de construction d'une salle omnisport sur la commune de Baziège ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 2 663 383,00 € Hors Taxes ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 20/11/2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

➤ **APPROUVE** le plan de financement suivant :

DETR 2024							
DEPENSES					RECETTES		
	Tiers	Réalisation	HT	TTC	HYPOTHESES FINANCEMENTS	%	HT
Programme	KEOPS	2022	20 000,00 €	24 000,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL - Tranche 1 (2023) <small>Pour travaux uniquement (plafond 40 % à 1 000 000 €)</small>	15,02%	400 000,00 €
Géomètre	VALORIS	2022	1 400,00 €	1 680,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL - Tranche 2 (2024) <small>Pour travaux uniquement (plafond 40 % à 1 000 000 €)</small>	15,02%	400 000,00 €
Etude de sol	TERREFORT		3 850,00 €	4 620,00 €	ETAT - DETR 2024 <small>Pour études préalables, construction-aménagement</small>	11,26%	300 000,00 €
Concours		2022	24 000,00 €	28 800,00 €			
MO	PASSELAC & ROQUES	2022	353 718,00 €	424 461,60 €			
Contrôle technique	DEKRA	2022	9 400,00 €	11 280,00 €			
Coordination sps	DEKRA	2022	3 340,00 €	4 008,00 €			
Travaux total		2023-2024	2 247 675,00 €	2 697 210,00 €	VILLE DE BAZIEGE (autofinancement ou emprunt)	58,70%	1 563 383,00 €
TOTAL			2 663 383,00 €	3 196 059,60 €	TOTAL	100,00%	2 663 383,00 €

➤ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

18. Administration générale – Modification des délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU déclare qu'il est proposé de faire évoluer les délégations afin d'avoir davantage de souplesse dans l'opérationnel.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, en tout ou en partie, d'accomplir certains actes qui relèvent normalement d'une décision de l'assemblée communale.

Le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, ce qui est fait habituellement à chaque début de conseil. L'objectif est de modifier les délégations pour davantage de fluidité dans l'opérationnel, mais quoi qu'il en soit, le maire justifie de tous les engagements qu'il prend à chaque conseil municipal.

Par facilité de gestion, il est proposé d'ajouter cinq délégations supplémentaires (précrites) sur les 31 délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Mme VAZZOLER le confirme, à l'exception des montants de voirie (2 000 euros), qui sont proposés par la commune.

Monsieur MANOU liste les délégations qu'il est proposé d'ajouter :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (exemple : rajout du verre pour la buvette de la fête locale) ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable sans montant minimal et dont le montant maximum ne pourra être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Monsieur MANOU indique que la délibération D20-17 sera reprise en intégralité et que les nouvelles délégations seront intégrées.

Monsieur WALCH souhaite savoir si le second point inclut des données comme les tarifs de cantine. Il comprend que ces éléments ne feront plus l'objet de délibération et de discussion au conseil.

Madame VAZZOLER le confirme, mais précise qu'ils seront discutés en commission, comme l'organisation communale le prévoit.

Monsieur WALCH se demande s'il existe une liste des associations mentionnées au quatrième point.

Monsieur le maire répond positivement et indique qu'il s'agit de Haute-Garonne Environnement, le lecteur du Val, HGI-ATD, AUAT, AMRF31, AMF31, Soleval, APVF.

Monsieur WALCH s'interroge sur la fixation du montant pour le dernier point.

Madame VAZZOLER fait savoir qu'il est fixé par décret et qu'il s'élève à 100 euros. Elle suggère de modifier la délibération en ce sens en indiquant que la commune s'aligne au seuil fixé par le décret.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-62 : Administration générale – Modification des délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D20-17 du 09/06/2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;

Considérant que le maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, en tout ou en partie, d'accomplir certains actes qui relèvent normalement d'une décision de l'assemblée communale ;

Considérant que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant que le maire peut subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **DÉCIDE** que Monsieur le maire sera chargé, pour la durée de son mandat de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 100 000 euros ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas présentant un caractère général, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

20° Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 euros, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 5 millions d'euros HT de travaux, l'attribution de subventions ;

23° Procéder, dans la limite d'un projet dont l'investissement ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable sans montant minimal et dont le montant maximum ne pourra être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération D20-17 du 09/06/2020 ;
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le maire, l'exercice de la suppléance de ces délégations sera assuré par le premier adjoint au maire.

19. Vie municipale – Élection des nouveaux délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur le maire déclare que la commune a été saisie par le syndicat Haute-Garonne Environnement (HGE). Ce dernier est un véritable outil d'échange d'expériences pour les collectivités et un outil de sensibilisation au développement durable et à l'environnement auprès du grand public, notamment des jeunes.

Créé en 1991 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le syndicat compte 292 communes adhérentes, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, 103 associations, notamment de protection de l'environnement et des représentants du milieu éducatif.

Depuis octobre 2016, Haute-Garonne Environnement est le nouveau nom du Syndicat Mixte pour l'Étude et la Protection de l'Environnement.

Suite aux dernières élections municipales, avaient été désignés deux membres comme représentants de la commune auprès du syndicat de la HGE : Monsieur INGELS comme mandataire titulaire et Madame Aline CATHALA comme mandataire suppléante.

Suite de la démission de Monsieur INGELS, il convient de nommer un nouveau membre représentant auprès du syndicat de la HGE. Il est proposé de nommer Madame Aline CATHALA en qualité de mandataire titulaire et Madame Émilie BOURDIN en qualité de mandataire suppléante.

Mme CATHALA s'étonne car elle ne se souvenait pas avoir échangé avec Monsieur le maire sur ce sujet, mais accepte cette nomination.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-63 : Vie municipale – Élection des nouveaux délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D20-19 du 9 juin 2020 relative à l'élection des délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n° D20-19 ;
- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DÉSIGNE** comme représentant titulaire Mme Aline CATHALA ;
- **DÉSIGNE** comme représentante suppléante : Mme Emilie BOURDIN.

20. ACS – Convention de partenariat entre la médiathèque municipale et établissements extérieurs

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET rappelle que la médiathèque de la commune de Baziège a pour mission de contribuer à l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, ainsi qu'au développement de la lecture.

Monsieur CHAUVET indique qu'il convient de définir un cadre pour les prêts de documents et les accueils des partenaires extérieurs à la médiathèque, comme les écoles, la maison de retraite, la crèche, le foyer Pierre Henri, les ALP, la microcrèche, etc.

Il est proposé d'adopter la convention de partenariat qui a été circularisée dans le mail de la préparation du présent conseil.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-64 : ACS – Convention de partenariat entre la médiathèque municipale et établissements extérieurs

Vu l'article L.310-1 A du Code du patrimoine ;

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la médiathèque de la commune de Baziège a pour mission de contribuer à l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi qu'au développement de la lecture ;

Considérant la nécessité de définir un cadre pour les prêts de documents et les accueils des partenaires extérieurs à la médiathèque comme les écoles, la maison de retraite, la crèche, le foyer Pierre Henri, les ALP, la microcrèche, etc. ;

Considérant que ces partenaires extérieurs favorisent l'animation autour du livre et de la lecture en participant, dans la mesure du possible, aux actions menées par la médiathèque ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 29/11/2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **VALIDE** la convention de partenariat entre la médiathèque municipale et établissements extérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe : D23-64 Annexe – Convention de partenariat

21. ACS – Convention de partenariat 2024 « La tournée du Printemps » plateau de jeunes humoristes

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET fait savoir que la commune s'est positionnée pour accueillir la nouvelle édition 2024 du Printemps du rire dans le cadre du dispositif des « Jeunes talents ».

Il s'agit d'un événement récurrent pour la commune, qui s'inscrit dans la programmation culturelle de la ville. Il convient donc de signer une convention de partenariat afin de définir les obligations des parties, les conditions financières et autres modalités réglementaires.

Monsieur CHAUVET dit que cet événement est prévu le samedi 16 mars 2024 à 20 heures 30 à la salle de la Coopé.

Monsieur CHAUVET rappelle que cet accès à la culture est gratuit pour tous les administrés de la ville. Cette année, les Restos du Cœur y sont associés, ce qui permettra d'obtenir des denrées pour les personnes qui en ont besoin.

Monsieur WALCH s'interroge sur les conditions nécessaires pour en bénéficier.

Monsieur CHAUVET répond que le seuil est fixé à 900 euros HT, soit 989,50 euros TTC. Il rappelle que la première édition a été obtenue gratuitement grâce au partenariat avec la médiathèque départementale. Face au succès rencontré, il a été décidé de renouveler ce dispositif, en y associant les Restos du Cœur.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-65 : ACS – Convention de partenariat 2024 « La tournée du Printemps » plateau de jeunes humoristes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat pour « La Tournée du Printemps » plateau de jeunes humoristes, ci-annexée ;

Considérant que la commune s'est positionnée pour accueillir la nouvelle édition 2024 du Printemps du rire dans le cadre du dispositif des « Jeunes talents », il convient de signer une convention de partenariat afin de définir les obligations des parties, les conditions financières et autres modalités réglementaires ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 29/11/2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **VALIDE** la convention de partenariat 2024 « La tournée du Printemps » plateau de jeunes humoristes ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;

Annexe : D23-65 Annexe – Convention de partenariat 2024 « La tournée du Printemps » plateau de jeunes humoristes

22. Travaux – Avis sur la révision du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne

Rapporteur : Jean-Marc ROBERT

Monsieur ROBERT rappelle que ce point a été vu lors de la commission Travaux.

Dans le cadre de l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020, qui porte le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne, la préfecture de la Haute-Garonne transmet aux communes le projet d'arrêté modifiant la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.

Concernant le segment n° 4183-1 qui traverse la commune de Baziège, l'évolution du classement sonore de 2 (largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 250 mètres) passe en catégorie 3 (largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 100 mètres).

Il convient de valider la modification de ce classement.

Monsieur WALCH se demande quels sont les impacts de cette modification, notamment sur le PLU.

Monsieur ROBERT répond que cela ne concernera que l'isolation phonique des futures constructions.

Monsieur WALCH souhaite savoir si cette obligation est inscrite au PLU.

Monsieur RUMPALA répond positivement et ajoute que l'isolation phonique est obligatoire.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n° D23-66 : Travaux – Avis sur la révision du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-13 et R. 123-14 ;

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'une actualisation de leur classement sonore

effectué par SNCF réseau sur son réseau et réalisé pour le compte du préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu le règlement Départemental en vigueur ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF réseau a lieu d'être actualisé ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 05/12/2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la révision du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe D23-66 : Projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des voies ferrées de la Haute-Garonne et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Garonne.

23. Questions orales

Pas de questions orales.

Avant de clore la séance, Monsieur le maire remercie les élus et leur souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 28 heures

Jean ROUSSEL, le maire

Mme Bogumila KOPROWSKA, secrétaire de séance






